CHAPITRE 6

Charte des droits et libertés de la personne

[*Sanctionnée le 27 juin 1975*]

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne.

CHAPTER 6

Charter of human rights and freedoms

[*Assented to 27 June 1975*]

WHEREAS every human being possesses intrinsic rights and freedoms designed to ensure his protection and development; Preamble.

Whereas all human beings are equal in worth and dignity, and are entitled to equal protection of the law;

Whereas respect for the dignity of the human being and recognition of his rights and freedoms constitute the foundation of justice and peace;

Whereas the rights and freedoms of the human person are inseparable from the rights and freedoms of others and from the common well-being;

Whereas it is expedient to solemnly declare the fundamental human rights and freedoms in a Charter, so that they may be guaranteed by the collective will and better protected against any violation;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

PART I

HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom. Right to life, etc.

rsonna- ; juri- ue.

Il possède également la personnalité juridique.

He also possesses juridical personality.

Juridical personality.

oit au ours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

2. Every human being whose life is in peril has a right to assistance.

Right to assistance.

:ours :ne 'sonne at la est péril.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Every person must come to the aid of anyone whose life is in peril, either personally or calling for aid, by giving him the necessary and immediate physical assistance, unless it involves danger to himself or a third person, or he has another valid reason.

Aiding person whose life is in peril.

ertés da- ntales.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

3. Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.

Fundamental freedoms.

uvegar- de la mité.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

4. Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

Safeguard of dignity.

spect la vie vée.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

5. Every person has a right to respect for his private life.

Respect for private life.

iissance isible biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

6. Every person has a right to the peaceful enjoyment and free disposition of his property, except to the extent provided by law.

Peaceful enjoyment of property.

meure iolable.

7. La demeure est inviolable.

7. A person's home is inviolable.

Home inviolable.

spect la priété vée.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

8. No one may enter upon the property of another or take anything therefrom without his express or implied consent.

Respect for private property.

ret fes- nnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

9. Every person has a right to non-disclosure of confidential information.

Right to secrecy.

vulga- n de seigne- nts nfiden- s.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

No person bound to professional secrecy by law and no priest or other minister of religion may, even in judicial proceedings, disclose confidential information revealed to him by reason of his position or profession, unless he is authorized to do so by the person who confided such information to him or by an express provision of law.

Disclosure of confidential information.

voir du unal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

The tribunal must, *ex officio*, ensure that professional secrecy is respected.

Duty of tribunal.

Discrimination basée sur la race, etc., interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exlusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Publicité discriminatoire interdite.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

Discrimination dans formation d'acte juridique.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Clause interdite.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité.

Une telle clause est réputée sans effet.

Bail d'une chambre dans local d'habitation.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

Lieux publics accessibles à tous.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

Non-discrimination dans l'embauche.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

Discrimination based on race, etc., forbidden.

10. Every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on race, colour, sex, civil status, religion, political convictions, language, ethnic or national origin or social condition.

Discrimination defined.

Discrimination exists where such a distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing such right.

Discriminatory notice, etc., forbidden.

11. No one may distribute, publish or publicly exhibit a notice, symbol or sign involving discrimination, or authorize anyone to do so.

Non-discrimination in juridical acts.

12. No one may, through discrimination, refuse to make a juridical act concerning goods or services ordinarily offered to the public.

Clause forbidden.

13. No one may in a juridical act stipulate a clause involving discrimination.

Nullity.

Such a clause is deemed without effect.

Lease of a room in a dwelling.

14. The prohibitions contemplated in sections 12 and 13 do not apply to the person who leases a room situated in a dwelling if the lessor or his family resides in such dwelling, leases only one room and does not advertise the room for lease by a notice or any other public means of solicitation.

Public places available to everyone.

15. No one may, through discrimination, inhibit the access of another to public transportation or a public place, such as a commercial establishment, hotel, restaurant, theatre, cinema, park, camping ground or trailer park, or his obtaining the goods and services available there.

Non-discrimination in employment.

16. No one may practise discrimination in respect of the hiring, apprenticeship, duration of the probationary period, vocational training, promotion, transfer, displacement, laying-off, suspension, dismissal or conditions of employment of a person or in the establishment of categories or classes of employment.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même occupation.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

CHAPITRE II

DROITS POLITIQUES

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépen-

17. No one may practise discrimination in respect of the admission, enjoyment of benefits, suspension or expulsion of a person to, of or from an association of employers or employees or any professional corporation or association of persons carrying on the same occupation. Non-discrimination by association or professional corporation.

18. No employment bureau may practise discrimination in respect of the reception, classification or processing of a job application or in any document intended for submitting an application to a prospective employer. Id., by employment bureau.

19. Every employer must, without discrimination, grant equal salary or wages to the members of his personnel who perform equivalent work at the same place. Equal salary for equivalent work.

A difference in salary or wages based on experience, seniority, years of service, merit, productivity or overtime is not considered discriminatory if such criteria are common to all members of the personnel. Different based on experience, etc. non-discriminatory.

20. A distinction, exclusion or preference based on the aptitudes or qualifications required in good faith for an employment, or justified by the charitable, philanthropic, religious, political or educational nature of a non-profit institution or of an institution devoted exclusively to the well-being of an ethnic group, is deemed non-discriminatory. Distinction based on aptitudes, etc., non-discriminatory.

CHAPTER II

POLITICAL RIGHTS

21. Every person has a right of petition to the National Assembly for the redress of grievances. Petition to Assembly.

22. Every person legally capable and qualified has the right to be a candidate and to vote at an election. Right to be candidate and to vote.

CHAPTER III

JUDICIAL RIGHTS

23. Every person has a right to a full and equal, public and fair hearing by an independent and impartial tribunal, for Impartial hearing before independent tribunal.

dant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

clos. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Il peut également l'ordonner dans l'intérêt des enfants, notamment en matière de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de déclaration ou désaveu de paternité.

fs de tion erté. **24.** Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

e- de nne se. **25.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

ne tal et. **26.** Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

a- lés us dant de s. **27.** Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

na- ur itu- **28.** Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

de ir es, **29.** Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir aux services d'un avocat.

it al. **30.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent.

it **31.** Nulle persone arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

the determination of his rights and obligations or of the merits of any charge brought against him.

The tribunal may decide to sit *in camera*, however, in the interests of morality or public order. Sittings *in camera*.

It may also sit *in camera* in the interests of children, particularly in matters of divorce, separation from bed and board, marriage annulment or declaration or disavowal of paternity. Idem.

24. No one may be deprived of his liberty or of his rights except on grounds provided by law and in accordance with prescribed procedure. Grounds for deprivation of liberty.

25. Every person arrested or detained must be treated with humanity and with the respect due to the human person. Treatment of person arrested.

26. Every person confined to a house of detention has the right to separate treatment appropriate to his sex, his age and his physical or mental condition. Right to separate treatment.

27. Every person confined to a house of detention while awaiting the outcome of his trial has the right to be kept apart, until final judgment, from prisoners serving sentence. Person awaiting outcome of his trial to be kept apart.

28. Every person arrested or detained has a right to be promptly informed, in a language he understands, of the grounds of his arrest or detention. Information on grounds of arrest.

29. Every person arrested or detained has a right to immediately advise his next of kin thereof and to have recourse to the services of an advocate. Right to advise next of kin, etc.

30. Every person arrested or detained must be brought promptly before the competent tribunal. Right to be brought before tribunal.

31. No person arrested or detained may be deprived without just cause of the right to be released on undertaking, with or without deposit or surety, to appear before the tribunal at the appointed time. Right to be released on undertaking.

Habeas corpus.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

32. Every person deprived of his liberty has a right of recourse to *habeas corpus*.

Habeas corpus.

Présomption d'innocence.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

33. Every accused person is presumed innocent until proven guilty according to law.

Presumption of innocence.

Assistance d'avocat.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

34. Every person has a right to be represented by an advocate or to be assisted by one before any tribunal.

Right to advocate.

Défense pleine et entière.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

35. Every accused person has a right to a full and complete defense and has the right to examine and cross-examine witnesses.

Full and complete defence.

Interprète.

36. Tout accusé a droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience.

36. Every accused person has a right to be assisted free of charge by an interpreter if he does not understand the language used at the hearing.

Interpreter.

Non-rétroactivité des lois.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

37. No accused person may be held guilty on account of any act or omission which, at the time when it was committed, did not constitute a violation of the law.

Non-retroactivity of law.

Protection de la loi.

38. Aucun témoignage ne peut servir à incriminer son auteur si le témoin a requis du tribunal la protection de la loi, sauf le cas de parjure.

38. No testimony may be used to incriminate the person who gives it if he does so under the protection of the tribunal, except in the case of perjury.

Use of protected testimony.

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

CHAPTER IV

ECONOMIC AND SOCIAL RIGHTS

Protection de l'enfant par sa famille.

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

39. Every child has a right to the protection, security and attention that must be provided to him by his family or the persons acting in their stead.

Right of child to protection, etc.

Instruction publique gratuite.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

40. Every person has a right, to the extent and according to the standards provided for by law, to free public education.

Free public education.

Enseignement religieux ou moral.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

41. Parents or the persons acting in their stead have a right to require that, in the public educational establishments, their children receive a religious or moral education in conformity with their convictions, within the framework of the curricula provided for by law.

Religious or moral education.

Institutions d'enseignement privées.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'ensei-

42. Parents or the persons acting in their stead have a right to choose private educational establishments for their chil-

Private educational establishments.

gnement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

dren, provided such establishments comply with the standards prescribed or approved by virtue of the law.

lle

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

43. Persons belonging to ethnic minorities have a right to maintain and develop their own cultural interests with the other members of their group. Cultural interests of minorities.

à
ı.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

44. Every person has a right to information to the extent provided by law. Right to information.

ance
ière.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

45. Every person in need has a right, for himself and his family, to measures of financial assistance and to social measures provided for by law, susceptible of ensuring such person an acceptable standard of living. Financial assistance.

i-
de
il.

46. Quiconque travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables.

46. Every person who works has a right, in accordance with the law, to fair and reasonable conditions of employment. Conditions of employment.

ité
poux.

47. Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

47. Husband and wife have, in the marriage, the same rights, obligations and responsibilities. Equal rights of spouses.

ction
ointe
lle.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

Together they provide the moral guidance and material support of the family and the education of their common offspring. Moral guidance of family.

ection
per-
nes
s, etc.

48. Toute personne âgée ou toute personne atteinte d'une infirmité ou souffrant d'une déficience ou d'une maladie mentale a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

48. Every aged person and every infirm, mentally defective or mentally ill person has a right to protection against any form of exploitation. Protection of aged person, etc.

tection
ille.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Such a person also has a right to the protection and security that must be provided to him by his family or the persons acting in their stead. Family protection.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPTER V

SPECIAL AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

para-
n de
judice
ir
teinte
icite
un
oit.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

49. Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom. Recourse of victim for unlawful interference.

Dommages exemplaires.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages. Exemplary damages.

Droit non supprimé, etc.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

50. The Charter shall not be so interpreted as to suppress or limit the enjoyment or exercise of any human right or freedom not enumerated herein. No suppression, etc., of right.

Portée de disposition non augmentée, etc.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

51. The Charter shall not be so interpreted as to extend, limit or amend the scope of a provision of law except to the extent provided in section 52. No extension, etc., of provision of law.

Articles prévalant sur lois postérieures.

52. Les articles 9 à 38 prévalent sur toute disposition d'une loi postérieure qui leur serait contraire, à moins que cette loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la Charte.

52. Sections 9 to 38 prevail over any provision of any subsequent act which may be inconsistent therewith unless such act expressly states that it applies despite the Charter. Sections to prevail over subsequent act.

Doute d'interprétation.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

53. If any doubt arises in the interpretation of a provision of the act, it shall be resolved in keeping with the intent of the Charter. Doubt in interpretation.

Couronne liée.

54. La Charte lie la Couronne.

54. The Charter binds the Crown. Crown bound.

Matières visées.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

55. The Charter affects those matters that come under the legislative authority of Québec. Jurisdiction of Charter.

« tribunal ».

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30. 31, 34 et 38, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

56. (1) In sections 9, 23, 30, 31, 34 and 38, the word "tribunal" includes a coroner, a fire investigation commissioner, an inquiry commission, and any person or agency exercising quasi-judicial functions. "tribunal".

« traitement » et « salaire ».

2. Dans l'article 19, les mots « traitement » et « salaire » incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

(2) In section 19, the words "salary" and "wages" include the compensations or benefits of pecuniary value connected with the employment. "salary" and "wages".

« loi ».

3. Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil adoptés sous l'autorité d'une loi.

(3) In the Charter, the word "law" or "act" includes a regulation, a decree, an ordinance or an order in council made under the authority of any act. "law" or "act".

PARTIE II

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

CONSTITUTION

PART II

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPTER I

CONSTITUTION

Organisme constitué.

57. Un organisme, ci-après appelé « La Commission », est constitué sous le

57. A body, hereinafter called "the commission" is established under the name Commission established.

nom de la « Commission des droits de la personne ».

of "Commission des droits de la personne".

Composition et nomination.

58. La Commission est composée d'au moins sept membres, dont le président et le vice-président. Ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du premier ministre, pour un mandat n'excédant pas dix ans.

Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

58. The commission shall be composed of at least seven members, one of whom shall be the president, and another, the vice-president. They shall be appointed by the National Assembly upon the motion of the Prime Minister, for a term not exceeding ten years.

Such appointments must be approved by two-thirds of the members of the National Assembly.

Composition and appointment.

Approval.

Traitement, etc.

59. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Le traitement et la durée du mandat, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

59. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary and the conditions of employment or, as the case may be, the additional salary, fees or allowances of each member of the commission.

Their salary and term of office, once determined, shall not be reduced.

Salary, etc.

No reduction.

Aucune réduction.

Nomination des fonctionnaires, etc.

60. Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente Charte sont nommés par la Commission; leur nombre est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ainsi que leurs conditions de travail; ils peuvent être destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil mais uniquement sur recommandation de la Commission.

60. The functionaries and employees required for the carrying out of this Charter shall be appointed by the commission; their number shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who shall establish the scales of their remuneration and their conditions of employment; they may be dismissed by the Lieutenant-Governor in Council but only on the recommendation of the commission.

Appointment of functionaries, etc.

erments, etc.

61. Les membres de la Commission doivent, avant d'entrer en fonction, prêter devant le Président de l'Assemblée nationale les serments ou les affirmations solennelles prévus par les annexes A et B.

61. Before entering into office, the members of the commission shall take the oaths or solemn declarations provided in Schedules A and B, before the President of the National Assembly.

Oaths, etc.

onctions ntinuées.

62. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

62. The members of the commission shall remain in office until they are replaced.

After such replacement, they shall continue to hear the matters of which they had already been seized.

Continuity.

Matters continued.

faires ntinuées.

ge.

63. La Commission a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission a aussi un bureau dans la ville visée au premier alinéa dans laquelle elle n'a pas son siège.

63. The commission shall have its seat in the City of Québec or in the City of Montreal as the Lieutenant-Governor in Council may decide by an order which shall come into force upon publication in the *Gazette officielle du Québec*.

The commission shall also have an office in that city of the two mentioned in the first paragraph in which it does not have its seat.

Seat.

Office.

reau.

Autres bureaux.

Elle peut aussi ouvrir des bureaux à tout endroit du Québec.

Other offices.

It may also open offices anywhere in Québec.

Règlements de régie interne.

64. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

Internal by-laws.

64. The commission may make by-laws for its internal management.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur, après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, lors de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

Coming into force.

Such by-laws shall come into force, after their approval by the Lieutenant-Governor in Council, on their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any date indicated therein.

Séances.

65. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Sittings.

65. The commission may hold its sittings anywhere in Québec.

CHAPITRE II

FONCTIONS

CHAPTER II

FUNCTIONS

Pouvoirs et devoirs de la Commission.

66. La Commission doit promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la présente Charte, exercer les pouvoirs et exécuter les devoirs prescrits par la présente Charte.

Powers and duties of commission.

66. The commission must promote, by every appropriate measure, the principles enunciated in this Charter, and exercise the powers and carry out the duties prescribed in this Charter.

Idem.

67. La Commission doit notamment:

a) recevoir les plaintes et faire enquête dans les matières qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 69;

b) établir un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

c) diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

d) procéder à l'analyse des lois du Québec antérieures à la présente Charte et qui lui seraient contraires et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

e) recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier et faire au gouvernement les recommandations appropriées; et

f) coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur, voué à la promotion des droits et des libertés de la personne.

Idem.

67. The commission shall in particular:

(*a*) receive complaints and make investigations regarding matters within its competence by virtue of section 69;

(*b*) establish a programme of information and education designed to promote an understanding and acceptance of the objects and provisions of this Charter;

(*c*) direct and encourage research and publications relating to fundamental rights and freedoms;

(*d*) make an analysis of any Québec statutes existing prior to this Charter that may be inconsistent with it and make the appropriate recommendations to the Government;

(*e*) receive the suggestions, recommendations and requests made to it concerning human rights and freedoms, study them and make the appropriate recommendations to the Government; and

(*f*) cooperate with any Québec or outside organization dedicated to the promotion of human rights and freedoms.

Rapport annuel.

68. La Commission doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au Président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente et de ses recommandations.

Annual report.

68. The commission shall, not later than 31 March each year, remit to the President of the National Assembly a report of its activities during the preceding calendar year, and of its recommendations.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. Dépôt.

Ce rapport est publié et distribué par l'Editeur officiel du Québec de la façon indiquée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Publication.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session. Tabling.

The report shall be published and distributed by the Québec Official Publisher in the manner determined by order of the Lieutenant-Governor in Council. Publication.

69. Toute personne qui a raison de croire qu'elle est ou a été victime d'une atteinte à un droit reconnu aux articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48 peut adresser, par écrit, une demande d'enquête à la Commission. Demande d'enquête par personne.

Tout groupe de personnes peut, de la même manière et aux mêmes conditions, faire une demande d'enquête. Id., par groupes.

69. Any person who has reason to believe that he is or has been the victim of a violation of any of the rights recognized in sections 10 to 19 or in the first paragraph of section 48, may, in writing, request the commission to make an investigation. Request for investigation by person.

Any group of persons may, in the same manner and on the same conditions, request an investigation. Id., by groups.

70. Tout organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupe de personnes, qui a raison de croire que s'est commise une atteinte à un droit visé dans l'article 69, peut également, par écrit, faire une demande d'enquête au nom d'autrui, pourvu que la personne au nom de qui elle est faite y ait consenti par écrit. Id., par organisme.

Toutefois, si la demande est faite pour le compte d'une personne visée dans l'article 48, tel organisme peut agir sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de cette personne. Consentement non requis.

70. Any organization dedicated to the defence of human rights and freedoms or to the welfare of a group of persons, which has reason to believe that a violation of any of the rights contemplated in section 69 has been committed may also, in writing, request an investigation in the name of another, provided the person on whose behalf the request is made has given his consent in writing. Id., by organization.

However, if the request is made on behalf of a person contemplated in section 48, such organization may act without the consent of such person. Consent not required.

71. La personne qui fait une demande d'enquête peut requérir de la Commission que son identité ne soit pas devoilée pendant l'enquête. Non-divulgation de l'identité.

La Commission accueille cette requête en autant qu'elle soit compatible avec l'intérêt public et les exigences de la procédure. Octroi de la demande.

Le présent article s'applique aussi à la personne pour qui une demande d'enquête est faite en vertu de l'article 70. Article s'applique.

71. The person requesting an investigation may demand that the commission not allow disclosure of his identity during the investigation. Non-disclosure of identity.

The commission shall grant such demand if it is consistent with the public interest and the requirements of the proceedings. Granting demand.

This section also applies in regard to the person for whom an investigation is requested under section 70. Section to apply.

72. La Commission et les membres de son personnel doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande d'enquête à toute personne ou tout groupe de personnes qui la requiert. Assistance.

72. The commission and the members of its personnel must lend their assistance for the drafting of a request for an investigation to any person or group of persons requesting it. Assistance.

73. La Commission peut faire enquête de sa propre initiative. Enquêtes par la Commission.

73. The commission may make an investigation on its own initiative. Investigations by commission.

Faits allégués.

74. La Commission fait enquête sur les faits allégués dans la demande ou dévoilés au cours de l'enquête.

Facts contemplated.

74. The commission shall make an investigation into the facts alleged in the request or revealed during the inquiry.

Enquête par personne autorisée.

75. La Commission peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à faire une enquête et à lui faire rapport.

Investigation by authorized person.

75. The commission may, in writing, authorize a person other than a member of its personnel to make an investigation under this act to make a report to it.

Refus d'enquêter.

76. La Commission doit refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle constate qu'elle n'a pas compétence en vertu de la présente loi.

Refusal to investigate.

76. The commission must refuse to make or pursue an investigation when it finds that it has no jurisdiction under this act.

Idem.

77. La Commission peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle estime que le requérant n'a pas un intérêt suffisant, que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Idem.

77. The commission may refuse to make or pursue an investigation when it considers that the applicant has not a sufficient interest, that the request is frivolous, vexatious or made in bad faith, or that an investigation is not necessary in view of the circumstances.

Dossier transmis par Protecteur du citoyen.

78. Le Protecteur du citoyen qui reçoit une plainte relevant de la compétence de la Commission transmet le dossier à cette dernière, laquelle en est saisie de plein droit.

Complaint to Public Protector.

78. When the Public Protector receives a complaint which falls under the jurisdiction of the commission, he shall transfer the record to the commission, which shall be seized thereof of right.

Avis au requérant.

79. La Commission, lorsqu'elle refuse de faire ou de poursuivre une enquête ou lorsque, après enquête, elle constate que la plainte n'est pas fondée, doit en aviser le requérant et lui en donner les motifs.

Notice to applicant.

79. The commission, when it refuses to make or to pursue an investigation or when, after investigation, it finds the complaint unfounded, shall notify the applicant and give him the reasons therefor.

Autres recours.

Elle peut aussi lui indiquer les autres recours qui pourraient être exercés, s'il en est.

Other recourses.

It may also indicate to him the other recourses that might be exercised, if any.

Pouvoirs de commissaires.

80. Les membres de la Commission et de son personnel de même que la personne désignée conformément à l'article 75 sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Powers of investigation.

80. The members and the personnel of the commission, and the person designated in conformity with section 75, have, for the purposes of an investigation, the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Règlement de différend.

81. La Commission doit tenter d'amener les parties à régler leur différend. Si un règlement intervient, les termes doivent en être constatés dans un écrit.

Settlement of dispute.

81. The commission shall endeavour to induce the parties to settle their dispute. If a settlement is reached, the terms thereof must be evidenced in a writing.

Résultat de l'enquête aux parties.

82. Si la Commission est incapable de conduire les parties au règlement de leur différend, elle transmet aux parties le résultat de son enquête.

Parties informed of non-settlement.

82. If the commission is unable to bring the parties to a settlement of their dispute, it shall inform them of the result of its investigation.

ecom-anda-ons.

Elle peut recommander la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité, dans un délai qu'elle fixe.

It may recommend the cessation of the act complained of, the performance of an act, or the payment of an indemnity, within the delay it fixes. Recommendations.

emande injonc-n.

83. Lorsque la recommandation prévue par l'article 82 n'a pas été, à la satisfaction de la Commission, suivie dans le délai fixé, la Commission peut, avec le consentement écrit de la victime, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction contre la personne en défaut.

83. When the recommendation provided for in section 82 has not been complied with to the satisfaction of the commission, within the fixed delay, the commission may, with the written consent of the victim, apply to the tribunal to obtain an injunction against the person in default. Application for injunction.

eclama-n d'in-mnité.

Elle peut aussi, avec le même consentement, s'adresser au tribunal pour réclamer, en faveur de la victime, l'indemnité dont elle avait recommandé le paiement.

The commission may also, with such consent, apply to the tribunal to claim, in favour of the victim, the indemnity which it recommended to be paid. Claim for indemnity.

dition demande sans sen-ent.

Si la recommandation profite à une personne pour qui une enquête a été demandée sans son consentement en vertu du deuxième alinéa de l'article 70, le tribunal doit, malgré le Code de procédure civile et si les circonstances l'exigent dans l'intérêt de cette personne, accepter d'entendre la demande sans le consentement de celle-ci.

If the recommendation benefits a person for whom an investigation has been requested without his consent by virtue of the second paragraph of section 70, the tribunal shall, despite the Code of Civil Procedure and if the circumstances warrant it in the interest of such person, agree to hear the request without the consent of such person. Hearing request without consent.

ours sonnel la time.

84. La victime peut, si elle le préfère, exercer personnellement les recours prévus par l'article 83 et la Commission, dans ce cas, doit lui permettre de prendre connaissance de son dossier.

84. The victim may, if he so prefers, exercise himself the recourses provided for in section 83, and the commission, in such case, must allow him to consult his record. Victim's right of recourse.

port frac-s.

85. La Commission doit faire rapport au procureur général de tout fait qu'elle estime susceptible de constituer une infraction prévue par l'article 87.

85. The commission must make a report to the Attorney General of any fact it considers susceptible of constituting an offence contemplated in section 87. Report of certain facts.

nu-

86. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de la Commission en vertu de la présente Charte, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

86. No civil action shall be taken by reason or in consequence of the publication of a report of the commission under this Charter, or the publication in good faith of an extract from or summary of such a report. Immunity.

PARTIE III

LES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I

INFRACTIONS ET PEINES

PART III

FINAL PROVISIONS

CHAPTER I

OFFENCES AND PENALTIES

aines.

87. Commet une infraction:

a) quiconque contrevient aux articles 10 à 19;

87. Every person is guilty of an offence:

(*a*) who contravences sections 10 to 19; Offences and penalties.

b) tout membre de la Commission ou de son personnel ou toute personne désignée suivant l'article 75 qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

c) quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, les membres de son personnel ou la personne désignée suivant l'article 75, dans l'exercice de leurs fonctions, et, en particulier, dans la conduite d'une enquête;

d) quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme qui a, de bonne foi, fait une demande d'enquête ou qui a rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise par ou pour la Commission;

e) quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne pour qui une enquête a été demandée sans son consentement en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.

(*b*) who, being a member of the commission or of its personnel or a person designated in accordance with section 75, discloses, without being duly authorized to do so, anything that has come to his knowledge in the performance of his duties;

(*c*) who attempts to obstruct or obstructs the commission, the members of its personnel or the person designated in accordance with section 75, in the performance of their duties and, in particular, in the conduct of an investigation;

(*d*) who attempts to take or takes reprisals against a person, a group of persons or an organization who or which has, in good faith, requested an investigation or has given evidence or otherwise taken part in an investigation undertaken by or on behalf of the commission;

(*e*) who attempts to take or takes reprisals against a person for whom an investigation was requested without such person's consent under the second paragraph of section 70.

Officier, etc., de corporation, réputé partie à l'infraction.

88. Si une corporation commet une infraction prévue par l'article 87, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

88. If a corporation commits an offence referred to in section 87, any officer, director, employee or representative of such corporation who prescribed or authorized the committing of the offence, or who consented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed to be a party to the offence whether or not the corporation has been prosecuted or found guilty.

Officer, etc., of corporation, deemed party to offence.

Poursuites.

89. Les poursuites sont prises suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la deuxième partie de ladite loi s'y applique.

89. Proceedings shall be instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of the said act applies.

Proceedings.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPTER II

MISCELLANEOUS

Sommes requises.

90. Les deniers requis pour l'application de la présente Charte sont pris, pour les exercices financiers 1975/1976 et 1976/1977, à même le fonds consolidé du revenu et, par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

90. The moneys required for the application of this act shall be taken for the fiscal years 1975/1976 and 1976/1977 out of the consolidated revenue fund, and subsequently, out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.

Payment of moneys.

S.R., c. 142, ab.

91. La Loi sur la discrimination dans l'emploi (Statuts refondus, 1964, chapitre 142) est abrogée.

91. The Employment Discrimination Act (Revised Statutes, 1964, chapter 142) is repealed. R.S., c. 142, repealed.

S.R., c. 205, a. 8, ab.

92. L'article 8 de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205), modifié par l'article 5 du chapitre 59 des lois de 1969, est abrogé.

92. Section 8 of the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205), amended by section 5 of chapter 59 of the statutes of 1969, is repealed. R.S., c. 205, s. 8, repealed.

1969, c. 51, a. 46, ab.

93. L'article 46 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51) est abrogé.

93. Section 46 of the Manpower Vocational Training and Qualification Act (1969, chapter 51) is repealed. 1969, c. 51, s. 46, repealed.

C.c., aa. 1664*i*, 1664*s*, ab.

94. Les articles 1664*i* et 1664*s* du Code civil, édictés par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1973, sont abrogés.

94. Articles 1664*i* and 1664*s* of the Civil Code, enacted by section 1 of chapter 74 of the statutes of 1973, are repealed. C.C., aa. 1664*i*, 1664*s*, repealed.

C.c., a. 1664*t*, remp.

95. L'article 1664*t* dudit Code, édicté par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **1664*t*.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1664*l* ou 1664*n* à 1664*r* commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus $500 pour chaque infraction. »

95. Article 1664*t* of the said Code, enacted by section 1 of chapter 74 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

"**1664*t*.** Whoever contravenes articles 1664*l* or 1664*n* to 1664*r* is guilty of an offence and is liable, in addition to the costs, to a fine of not more than $500 for each offence." C.C., a. 1664*t*, replaced.

C.p.c., a. 308; remp.

96. L'article 308 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant:

« **308.** De même, ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'État, si le juge est d'avis, pour les raisons exposées dans la déclaration assermentée du ministre ou du sous-ministre de qui relève le témoin, que la divulgation serait contraire à l'ordre public. »

96. Article 308 of the Code of Civil Procedure is replaced by the following:

"**308.** Similarly, government officials cannot be obliged to divulge what has been revealed to them in the exercise of their functions provided that the judge is of the opinion, for reasons set out in the affidavit of the Minister or deputy-minister to whom the witness is answerable, that the disclosure would be contrary to public order." C.C.P., a. 308, replaced.

Matières non visées.

97. Les articles 11, 13 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent pas à l'assurance de personnes, à un régime de retraite, à un régime de rentes ou à tout autre régime d'avantages sociaux lorsque la discrimination est fondée sur des données actuarielles basées sur le sexe ou l'état civil.

97. Sections 11, 13 and 19 of this Charter do not apply to life insurance, retirement plans, pension plans or any other plan or scheme of social benefits when the discrimination is founded on actuarial data based on sex or civil status. Sections not to apply to insurance, etc.

Commission réputée constituée.

98. Malgré l'article 58, dès que trois membres, dont le président, sont entrés en fonction, la Commission est réputée valablement constituée.

98. Notwithstanding section 58, upon the entry into office of three members, one of whom is the president, the commission is deemed validly constituted. Commission deemed constituted.

Effet. Le présent article cesse d'avoir effet le 1er janvier 1976.

Application de la loi. **99.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente Charte.

Entrée en vigueur. **100.** La présente Charte entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 à 56, 66 à 89 et 91 à 97 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE A

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE

(Article 61)

« Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* « Ainsi Dieu me soit en aide. »). »

ANNEXE B

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

(Article 61)

« Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* « Ainsi Dieu me soit en aide. »). »

This section ceases to have effect 1 January 1976.

99. The Minister of Justice has charge of the application of this Charter.

100. This Charter shall come into force on the day of its sanction, except sections 1 to 56, 66 to 89 and 91 to 97 which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date that may be fixed by any proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

SCHEDULE A

OATH OR DECLARATION OF OFFICE

(Section 61)

"I, A.B., do swear (*or* solemnly declare) that I will be faithful and bear true allegiance to constituted authority and will fulfil the duties of my office of honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order of the Lieutenant-Governor in Council. (*In the case of an oath, add:* "So help me God.")."

SCHEDULE B

OATH OR DECLARATION OF SECRECY

(Section 61)

"I, A.B., further swear (*or* solemnly declare) that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. (*In the case of an oath, add:* "So help me God.")."

Effet.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1er janvier 1976.

This section ceases to have effect January 1976.

Application de la loi.

99. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente Charte.

99. The Minister of Justice has charge of the application of this Charter.

Entrée en vigueur.

100. La présente Charte entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 à 56, 66 à 89 et 91 à 97 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

100. This Charter shall come into force on the day of its sanction, except sections 1 to 56, 66 to 89 and 91 to 97 which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date that may be fixed by any proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE A

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE

(*Article 61*)

« Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie alégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* « Ainsi Dieu me soit en aide. »). »

SCHEDULE A

OATH OR DECLARATION OF OFFICE

(*Section 61*)

"I, A.B., do swear (*or* solemnly declare) that I will be faithful and bear true allegiance to constituted authority and will fulfil the duties of my office of honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order of the Lieutenant-Governor in Council. (*In the case of an oath, add:* "So help me God.")."

ANNEXE B

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

(*Article 61*)

« Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* « Ainsi Dieu me soit en aide. »). »

SCHEDULE B

OATH OR DECLARATION OF SECRECY

(*Section 61*)

"I, A.B., further swear (*or* solemnly declare) that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. (*In the case of an oath, add:* "So help me God.")."